



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées
N° 34-06 AI

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AOUT 2006
instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt
d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la Sté EXCIA
au lieu-dit Coat Bihan à PLONEVEZ-du-FAOU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles R 122-2 et R 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 24-1 à L 24-9 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande en date du 16 avril 2002 complétée le 29 août 2002 par laquelle la Société EXCIA, dont le siège social est situé 24 Rue de Saarinen, Silic 259, 94568 RUNGIS, sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de 29530 PLONEVEZ-DU-FAOU, au lieu-dit Coat Bihan, un dépôt d'explosifs à usage civil ;

Vu la demande en date du 29 août 2002 par laquelle la Société EXCIA, dont le siège social est situé 24 Rue de Saarinen, Silic 259, 94568 RUNGIS, au titre du projet de création d'un dépôt d'explosifs à usage civil visé à l'alinéa précédent sollicite l'institution des Servitudes d'Utilité Publiques sur les zones de dangers engendrées par ledit projet ;

Vu les éléments complémentaires produits par la Société EXCIA les 16 mai, 10 juin, 3 novembre et 22 novembre 2005 et 7 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 soumettant les demandes d'institution de servitudes d'utilité publique et d'autorisation d'exploiter à enquête publique sur le territoire des communes de PLONEVEZ-DU-FAOU, LANDELEAU, COLLOREC, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, SPEZET, CLEDEN-POHER, KERGLOFF et PLOUYE ;

Vu le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête en date des 12 et 19 février 2004 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de :

- CHATEAUNEUF-DU-FAOU le 10/10/2003 ;
- CLEDEN-POHER le 24/09/2003 ;
- COLLOREC le 10/10/2003 ;
- KERGLOFF le 26/09/2003 ;
- LANDELEAU le 14/10/2003 ;
- PLONEVEZ-DU-FAOU le 14/10/2003 ;
- PLOUYE le 12/08/2003 ;
- SPEZET le 03/10/2003 ;

Vu les avis émis respectivement par services :

- DDAF le 24/11/2003 ;
- DDASS le 08/10/2003 ;
- DDE les 19/11/2002, 09/12/2002, 14/04/2003 et 14/11/2003 ;
- DDTEFP / INSPECTION DU TRAVAIL les 12/09/2003 et 5 août 2005 ;
- DRAC le 28/07/2003 ;
- INSPECTION DE L'ARMEMENT POUR LES POUDRES ET EXPLOSIFS les 12/12/2002 et 11 octobre 2005 ;
- SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE le 19/11/2002 ;
- DDSIS le 08/09/2003 ;
- SOUS-PREFET DE CHATEAULIN le 29/08/2003 ;
- GENDARMERIE NATIONALE - COMPAGNIE de CHATEAULIN le 05/09/2003 ;

Vu le rapport d'analyse critique de la Société CEDERIT en date des 16 et 17 mars 2006 ;

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées (DRIRE) en date des 25 et 28 avril 2005, 18 avril 2006 et 14 juin 2006 ;

Vu les différents arrêtés portant sursis à statuer ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 19 mai 2005, 18 mai 2006 et 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le dépôt d'explosifs projeté sur le territoire de la commune de PLONEVEZ DU FAOU (29530), au lieu-dit Coat Bihan et ses installations connexes relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont ainsi soumises aux dispositions des articles L 515-8 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter indique que les zones de dangers pyrotechniques Z1, Z2 et Z3, déterminées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques sont contenues dans les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers précitée indique que les zones de dangers Z4 et Z5, déterminées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 susvisé dépassent les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'un dépôt d'explosifs relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction réglementaire de la demande d'institution de servitudes un certain nombre de demandes portent, s'agissant de la zone Z5, d'une part sur la prise en considération du zonage réglementaire déterminé dans les conditions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1980, retenant compte notamment des effets d'écran, d'autre part sur la possibilité d'y pratiquer des activités de camping caravanning à titre individuel ;

CONSIDERANT que cette zone Z5 correspond, au sens de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1980, à une zone d'effets limités en cas d'accident et qu'il y a donc pas lieu de s'opposer à ces demandes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution des eaux, notamment du ruisseau de Coat Bihan, du bruit, notamment lié au trafic automobile, et des risques, y compris toxiques en cas d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors que les observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et celle de l'urbanisme – de s'opposer au projet présenté par la Société EXCIA ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique associées à la demande d'autorisation d'exploiter sont réunies ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 4 août 2006, la Sté Excia a fait connaître qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté concernant l'institution de servitudes d'utilité publique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – Il est institué des servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploités par la société EXCIA, au lieu-dit "Coat Bihan" sur la commune de PLONEVEZ DU FAOU (29530).

Elles comportent les dispositions arrêtées à l'article 2 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol

Article 2 – Dans les zones Z1 à Z5 définies sur le plan au 1/6000^e annexé au présent arrêté sont interdits :

1. dans les zones Z1 et Z2

- toute construction de quelque type que ce soit, autres que les installations pyrotechniques elles-mêmes ;
- toute voie de circulation publique ou privée en dehors des voies de circulation nécessaires au fonctionnement du dépôt ;
- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aires de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aéroports) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;
- toute installation d'alimentation ou de distribution et de production d'eau ou d'énergie publique.

2. dans la zone Z3

- toute construction de quelque type que ce soit à l'exception de celles liées aux installations pyrotechniques elles-mêmes ;
- toute voie de circulation où le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour ;
- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aire de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aéroports) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;
- toute installation non enterrée d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...

3. dans la zone Z4

- toute construction de quelque type que ce soit à l'exception des constructions non habitées et peu fréquentées (hangars agricoles, abris de jardin, etc...) et celles liées aux installations pyrotechniques elles-mêmes ;
- toute voie de circulation où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour ;

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aire de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public (ERP des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé ;
- toute installation non enterrée d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...

4. dans la zone Z5

- tout lieu de rassemblement de personnes (stades, aires de jeux, lieux de culte, marchés, hôpitaux, parcs de stationnement de véhicules, etc...) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur (IGH) ou formant mur rideau et/ou recevant du public exceptés ceux de la 5^{ème} catégorie (ERP des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories, comme définies dans l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité dans les ERP et les aérogares) ;
- tout aménagement de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes.

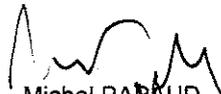
Article 3 - la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de deux mois à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PLONEVEZ-du-FAOU et LANDELEAU pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services de chaque mairie. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site ainsi que sur les différentes voies menant à ce dernier par les soins de la mairie.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de la commune de PLONEVEZ DU FAOU et LANDELEAU, l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE, le chef du service chargé de la sécurité civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur des services fiscaux du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Michel PARAUD